REPUBLIQUE FRANÇAISE

Bourg-la-Reine

Liberté - Egalité - Fraternité

VILLE DE BOURG-LA-REINE (HAUTS de SEINE)

OBJET

DE LA

DÉLIBÉRATION

N° 08022023/027

REGISTRE

DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 8 FEVRIER 2023

Approbation de l'actualisation de l'accord collectif pour le télétravail

NOMENCLATURE: 4.1.7

L'AN DEUX MILLE VINGT-TROIS LE 8 FEVRIER, À DIX NEUF HEURES TRENTE, les Membres composant le Conseil Municipal de la Ville de Bourg-la-Reine, dûment convoqués par voie électronique et individuellement par le Maire, le 2 février 2023, conformément aux articles L. 2121-10 et L. 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, se sont réunis au nombre de trente-et-un, sous la présidence de Monsieur DONATH, Maire, à la Salle du Conseil Municipal, à la Mairie.

ETAIENT PRESENTS:

M. DONATH, Maire, Mme SPIERS, M. MELONE, Mme LANGLAIS, M. ANCELIN, Mme SAUVEY, M. EL GHARIB, Mme LE JEAN, M. NICOLAS, Mme COURTOIS, M. KERVEILLANT, Adjoints, Mme FERNAND-DETRIE, M. RUPP, M. HOUERY, M. LACOIN, Mme BARBAUT, M. LEGENDRE, Mme DANWILY, Mme CLISSON RUSEK, Mme NED, M. GELARDIN, Mme ANDRIEUX, M. BOREL-MATHURIN, M. DEL, Mme BROUTIN, Mme COEUR-JOLY, Mme MAURICE, M. BONAZZI, M. LETTRON, Mme LEFEUVRE, M. HERTZ, Conseillers, formant la majorité des membres en exercice, lesquels sont au nombre de trente-cinq.

ETAIT REPRESENTEE:

Mme CORVEE-GRIMAULT par M. ANCELIN

Présents ou représentés à l'ouverture de la séance : 32

Mme AWONO, absente à l'ouverture, arrive 19 heures 36 M. HAYAR, absent à l'ouverture, arrive à 19 heures 36 M. SIMONIN, absent à l'ouverture, arrive à 20 heures 07

Secrétaire de séance : Mme CLISSON-RUSEK

Résultat du vote : Votants : 35

Pour: 34 Contre: 0

Abstention: 1 (M. LETTRON)

Le Conseil Municipal,

ENTENDU l'exposé de Monsieur le Maire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L 430-1,

VU le Code du travail, notamment son article L 1222-9.

VU l'ordonnance n°2017-1387 du 22 septembre 2017 relative à la prévisibilité et la sécurisation des relations de travail.

VU le décret n°2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature,

VU le décret n°2020 – 524 du 5 mai 2020 modifiant le décret n°2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature assouplissant les modalités de recours au télétravail dans la fonction publique, en autorisant notamment le recours au télétravail ponctuel,

VU le décret n°2021-1123 du 26 août 2021 portant création d'une allocation forfaitaire de télétravail au bénéfice des agents publics et des magistrats,

VU l'arrêté du 26 août 2021 pris pour l'application du décret n° 2021-1123 du 26 août 2021 relatif au versement de l'allocation forfaitaire de télétravail au bénéfice des agents publics et des magistrats,

VU l'arrêté du 23 novembre 2022 modifiant l'arrêté du 26 août 2021 pris pour l'application du décret n° 2021-1123 du 26 août 2021 relatif au versement de l'allocation forfaitaire de télétravail au bénéfice des agents publics et des magistrats,

VU la circulaire ministérielle du 31 mars 2017 relative à l'application des règles en matière de temps de travail dans les trois versants de la fonction publique,

VU l'accord relatif à la mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique du 13 juillet 2021,

VU la délibération n°13122017/028 du 13 décembre 2017 approuvant l'accord collectif pour le télétravail à titre expérimental au sein de la collectivité,

VU la délibération n°17062019/027 du 17 juin 2019 portant approbation définitive de l'accord collectif pour le télétravail,

VU la délibération n°09122020/039 du 9 décembre 2020 portant approbation de l'actualisation de l'accord collectif pour le télétravail,

VU la délibération n°16022022/012 du 16 février 2022 portant approbation de l'actualisation de l'accord collectif pour le télétravail,

VU la délibération n°20062022/016 du 20 juin 2022 portant approbation de l'actualisation de l'accord collectif pour le télétravail,

VU l'avis de la commission Finances, Développement économique, Ressources humaines, Culture et Patrimoine, Evénementiel, Vie associative en date du 1^{er} février 2023,

VU le budget communal,

CONSIDÉRANT qu'un accord collectif de télétravail a été mis en place dans la collectivité à titre expérimental, au 1er janvier 2018, après consultation du Comité technique, conformément à la délibération du Conseil municipal du 13 décembre 2017. Il a fait l'objet d'une évaluation lors du comité technique du 18 février 2019. Ce bilan positif a permis la validation définitive des accords de télétravail lors du conseil municipal du 17 juin 2019,

CONSIDÉRANT que depuis le 17 juin 2019, des modifications ont été réalisées à plusieurs reprises pour prendre en compte les évolutions législatives et réglementaires, notamment à la suite de la période de confinement (souplesse des jours et indemnisation),

CONSIDÉRANT que l'arrêté du 23 novembre 2022 modifiant l'arrêté du 26 août 2021 pris pour l'application du décret n° 2021-1123 du 26 août 2021 relatif au versement de l'allocation forfaitaire de télétravail au bénéfice des agents publics et des magistrats porte le montant du "forfait télétravail" de 2,5 € à 2,88 € par journée de télétravail effectuée et ce dans une limite qui est portée de 220 € à 253,44 € par an,

CONSIDÉRANT qu'il est donc nécessaire d'actualiser l'accord de télétravail,

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : APPROUVE l'accord collectif actualisé pour le télétravail annexé à la présente délibération.

ARTICLE 2 : AUTORISE Monsieur le Maire à allouer les crédits nécessaires à sa mise en œuvre.

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits.

La secretaire de séance,

Irena CLISSON-RUSEK

Le Maire,

Patrick DONATH

En application de la loi N° 82-213 du 2 Mars 1982 Le présent acte à été déposé à la Préfecture des Hauts-de-Seine.

14 FEV. 2023

Publié sur le site de la Ville, le 20 FEV. 2023

« La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de CERGY-PONTOISE ou d'un recours gracieux auprès de la Ville de Bourg-la-Reine, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois ».